

# Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2004 p. 391

La distinction entre temps de travail et temps de trajet

**Cyril Wolmark**

Après avoir récemment défini le temps de repos (Cass. soc. 10 juill. 2002, Bull. civ. V, n° 238 ; D. 2003, Jur. p. 935, note G. Vachet, et D. 2002, Somm. p. 3110, obs. T.

Aubert-Monpeyssen ) et le temps de pause (Cass. soc. 1er avr. 2003, Bull. civ. V, n° 129 ; D. 2003, IR p. 1138 ), la Cour de cassation poursuit son travail de distinction des temps liés au travail. Dans l'arrêt du 5 nov. 2003, ici commenté, elle ébauche les frontières entre temps de trajet et temps de travail effectif.

On relèvera tout d'abord que la Chambre sociale invite à assimiler à du temps de travail effectif la durée du trajet accompli entre deux lieux de travail. Cette solution s'inscrit dans la droite ligne de sa jurisprudence antérieure selon laquelle doit être considéré comme un temps de travail effectif le temps passé entre le siège de l'entreprise et le chantier (cf. en dernier lieu, Cass. soc. 27 févr. et 13 mars 2002, RJS 2002, n° 571, 1re et 3e esp.) ou entre deux chantiers (Cass. soc. 16 janv. 1996, pourvois joints n° 92-42.354, 92-42.355). Dans ces décisions, la Haute juridiction prenait cependant soin de relever l'empreinte de l'employeur, même minime, sur les conditions du trajet : véhicule fourni par ce dernier (Cass. soc. 16 janv. 1996, préc.), obligation d'effectuer divers chargements ou déchargements (Cass. soc. 27 févr. et 13 mars 2002, préc. ; *adde*, 31 mars 1993, pourvoi n° 89-40.865 ; 9 mars 1999, RJS 1999, n° 509 ; 12 juill. 1999, pourvoi n° 97-42.789). L'arrêt rapporté ne mentionne plus de telles exigences. Désormais, la durée du parcours entre deux lieux de travail sera qualifiée de temps de travail effectif, l'ordre de se rendre d'un lieu de travail à un autre permettant, à lui seul, de caractériser un temps contraint.

Mais la règle énoncée dans le « chapeau » de principe soulève de plus amples difficultés : « le temps habituel de trajet entre domicile et lieu de travail ne constitue pas en soi un temps de travail effectif ». Si le principe posé n'est pas nouveau, la mention du temps habituel l'est davantage. La Cour de cassation livre toutefois quelques pistes pour en déterminer la signification. Elle censure la cour d'appel qui n'a pas vérifié si le temps de trajet de l'intéressé, formateur itinérant, « dérogeait au temps normal du trajet d'un travailleur se rendant de son domicile à son lieu de travail habituel ». Les Hauts magistrats indiquent ainsi que le temps du trajet d'un travailleur nomade doit être apprécié en le comparant au temps normal de trajet d'un travailleur sédentaire se rendant sur son lieu de travail habituel. La constatation d'une différence excessive entre les deux situations fera basculer le temps de trajet du côté du temps de travail effectif. Malgré son apparente clarté, la solution présente deux zones d'ombre. En premier lieu, la Chambre sociale ne donne guère de précisions sur le problème, pourtant crucial, de la définition du travailleur de référence, point de mire de la comparaison. En second lieu, la décision du 5 nov. 2003 ne permet pas de savoir si la totalité de la durée du trajet ou seule la part anormale doit être comptabilisée et rémunérée comme du temps de travail effectif.

Au-delà de ces incertitudes, la règle placée en exergue de l'arrêt ne manque pas de suggérer une question plus large relative à la porosité des frontières ainsi tracées entre temps de trajet et temps de travail effectif, et ce pour tous les travailleurs. Doit-on, en effet, déduire des formules employées par la Cour de cassation que le temps normal de trajet passé par un salarié pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel est insusceptible de recevoir la qualification de temps de travail effectif ? La conclusion pourrait être un peu hâtive au regard du vocabulaire utilisé par l'arrêt du 5 nov. 2003 ainsi que de certaines analyses doctrinales (cf. not., D. Asquinazi-Bailleux, Temps de trajet et temps de travail, RJS 2000, p. 95) qui invitent à un *excursus* dans le droit des accidents du travail. En effet, le critère de liberté du salarié autour duquel s'articule la distinction accident de trajet/accident du travail

pourrait utilement éclairer la notion de temps habituel de trajet confrontée ici à celle de temps de travail effectif. A cet égard, on peut évoquer un arrêt du 15 janv. 1985 (Bull. crim., n° 28) dans lequel la Chambre criminelle retient la qualification d'accident de trajet, et non d'accident de travail, pour un accident survenu à des salariés qui, durant le trajet litigieux, n'étaient pas soumis aux « instructions de l'employeur » et qui avaient « le choix de leur moyen de transport, de leur horaire et de leur itinéraire, sans être tenus d'en rendre compte, même *a posteriori* ». Cette décision esquisse les caractéristiques d'un trajet affranchi de toute emprise patronale - donc rebelle à toute assimilation à du travail effectif. Ne pourrait-on s'en inspirer et apparier les concepts : temps de trajet et liberté, d'un côté, temps de travail et autorité patronale, de l'autre ? Une telle interprétation paraît d'ailleurs confirmée par le visa de l'arrêt du 5 nov. 2003 : l'art. L. 212-4 c. trav. Ce texte définit le temps de travail effectif comme « le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». Opposé dans l'arrêt rapporté au temps de travail effectif, le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail semble alors devoir être compris comme une aire de liberté, toute intervention patronale - notamment sur l'itinéraire, le moyen de transport - ayant pour effet de requalifier le déplacement du salarié en travail effectif. Dans le domaine du temps de trajet, la liberté du salarié se manifeste, en définitive, par l'absence de toute obligation à l'égard de l'employeur autre que celle, incontournable, de se rendre au travail.

**Mots clés :**

**TRAVAIL** \* Durée du travail \* Travail effectif \* Temps de trajet \* Temps habituel